



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

Professeur Robert NICODEME
Président de la Section
Formation et Compétences Médicales

Monsieur le Docteur Pierre JOUAN
Président du Conseil départemental
de l'Ordre des médecins du Var
« Le Kallisté » Bât. D
267, boulevard Charles Barnier
83000 TOULON

Paris, le 11 juillet 2013

RN/AT/KC/SR/FCM
D. 13 192 002
Dossier suivi par Mme CLEMENT
☎ 01 53 89 32 30 (contact)

Objet : DPC

Monsieur le Président et cher confrère,

Nous accusons réception d'un mail en date du 9 juin 2013 par lequel le Docteur Pierre POINSOT, inscrit à votre Conseil Départemental, nous interroge sur le financement du Développement Professionnel Continu pour les médecins retraités bénévoles.

Il ressort du courrier que ce confrère est médecin généraliste, retraité bénévole, qu'il a pris connaissance du caractère obligatoire du DPC, qu'il souhaiterait savoir à quel organisme les médecins bénévoles pourraient s'adresser pour la prise en charge des Formations, dans ce cadre là.

Conformément à l'article 11 du code de déontologie médicale, tout médecin entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son obligation de développement professionnel continu.

En ce sens, les objectifs du DPC sont (article L.4133-1 du code de la santé publique):

- l'évaluation des pratiques professionnelles,
- le perfectionnement des connaissances,
- l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins,
- la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Nous vous informons qu'à partir du 1er juillet 2013, pour satisfaire à l'obligation de développement professionnel continu, le médecin devra participer à un programme de DPC annuel ou pluriannuel ou à un diplôme universitaire, évalué favorablement par la commission scientifique indépendante des médecins dans la qualification (articles R4133-2 et D4133-16 du code de la santé publique).

Les programmes de DPC doivent être conformes aux orientations nationales ou aux orientations régionales des ARS, lesquels seront mis en œuvre par un organisme de DPC ou diplôme universitaire, enregistrés et évalués favorablement par la commission scientifique indépendante. La liste de programmes et diplômes validés sera disponible en ligne sur le site internet : OGDPC.FR

Conformément à l'article R4133-7 de code de la santé publique, les médecins pourront choisir librement le programme de DPC à suivre.

Le conseil départemental contrôlera que le médecin ait satisfait à son obligation annuelle de développement professionnel continu, au moins une fois tous les cinq ans comme prévu à l'article R4133-11 du code de la santé publique.

L'organisme DPC délivrera une attestation simultanément au médecin et au conseil départemental, le cas échéant par voie électronique, pour justifier la participation annuelle à un programme de DPC comme prévu à l'article R4133-10 du code de la santé publique.

Si cette obligation n'est pas remplie (en cas de non-réalisation), le conseil départemental pourra mettre en place un plan annuel personnalisé de DPC. Si le médecin ne satisfait pas celui-ci, le Conseil Départemental sera susceptible de mettre en œuvre une procédure d'insuffisance professionnelle, (attente du décret).

Concernant le financement, conformément, aux articles R.4133-8 et R.4133-9 modifiés par Décret n° 2011-2116 du 30 décembre 2011-art. 1 :

- Les médecins travaillant en libéral ou dans un centre de santé conventionné seront indemnisés par l'OGDPC ;
- Les médecins travaillant dans les hôpitaux universitaires, c'est le CHU qu'y consacrera 0.50% des rémunérations de leurs médecins.
- Les médecins travaillant aux établissements publics de santé, c'est l'établissement employeur qu'y consacrera 0.75% des rémunérations de leurs médecins.
- Les médecins de la fonction publique seront indemnisés par l'Etat et les Collectivités locales selon les crédits prévus par la législation.
- Les médecins du secteur privé seront financés selon les conditions prévues par le code du travail.

« Article R.4133-8 Modifié par Décret n°2011-2116 du 30 décembre 2011 - art. 1

L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu finance le développement professionnel continu des médecins libéraux et des médecins exerçant dans les centres de santé conventionnés, dans la limite des forfaits individuels mentionnés à l'article R. 4021-9.

Article R.4133-9 Modifié par Décret n°2011-2116 du 30 décembre 2011 - art. 1

Les centres hospitaliers universitaires consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des médecins qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,50 % du montant des rémunérations de leurs médecins, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les autres établissements publics de santé consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des médecins qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,75 % du montant des rémunérations de leurs médecins, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les actions de développement professionnel continu des médecins fonctionnaires et contractuels dont les employeurs sont l'Etat et les collectivités locales sont financées dans le cadre des crédits prévus par la législation relative à chacune de ces fonctions publiques.

Les actions de développement professionnel continu des médecins salariés du secteur privé sont financées dans les conditions prévues par l'article L. 6331-1 du code du travail.

Les employeurs publics et privés peuvent se libérer totalement ou partiellement de l'obligation prévue aux alinéas précédents en versant tout ou partie des sommes ainsi calculées à un organisme paritaire collecteur agréé de leur branche professionnelle ou de leur champ d'activité ou à l'organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu peut conclure des conventions avec les organismes collecteurs agréés régis par le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail ou avec l'organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 précitée du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, afin de concourir au financement du développement professionnel continu des médecins».

Par conséquent, à ce jour il n'existe pas de financement prévu pour les médecins retraités.

Cependant, nous avons relevé cette question auprès du Ministère chargé de la santé qui ne nous a pas répondu à ce jour.

Tels dont les éléments de réponse que nous pouvons vous apporter.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Président et cher confrère, mes salutations confraternelles les meilleures



Professeur Robert NICODEME